

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant La Garderie le Jardin du Soleil (2016) Inc.	Numéro de permis 2017031	Date d'inspection Le 29 novembre 2023	
Nom de l'établissement Le jardin du soleil 2016		Numéro de téléphone (506) 532-1337	
Adresse 3894 134 Route Shediac Bridge NB E4R 1T7			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Kyleigh Roy		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	01 sept. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection, l'inspectrice a observé que le certificat de secourisme et le certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) manquent dans le dossier de deux nouveaux employés. Les employés ne peuvent pas être seul avec les enfants avant qu'ils obtiennent un certificat de secourisme et le certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) niveau C d'un formateur approuvé par Travail Sécuritaire NB.			
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	30 juin 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe qu'aucun éducateur n'est titulaire d'un certificat d'un an en éducation à la petite enfance. L'exploitant doit s'assurer que 50 % des éducateurs sont titulaires d'un certificat d'un an en éducation à la petite enfance ou qu'ils possèdent une formation équivalente. L'administratrice informe l'inspectrice que 2 éducateurs sont présentement inscrits au cours en éducation à la petite enfance la présence d'administrateurs et d'éducateurs possédant la formation et les qualifications requises assure l'offre de services de qualité favorisant la sécurité, l'apprentissage et le développement des enfants.			
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.	12(2)	09 nov. 2023	29 nov. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe que la vérification auprès du ministère du Développement social est présente dans les 4 dossiers d'employés vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	21 août 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe que l'adresse des contacts d'urgence dans 2 des 5 dossiers vérifiés n'est pas complète. L'exploitant doit s'assurer que le dossier de l'enfant inclut le nom, l'adresse et les numéros de domicile et de travail d'au moins deux personnes autorisées par le parent de l'enfant à venir chercher l'enfant à l'intérieur d'une heure et à contacter en cas d'urgence si le parent est injoignable.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (ii) ses compétences, y compris le certificat et la formation que prévoit l'alinéa 11b) ou c).	24(1)(c)(ii)	03 nov. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection, l'inspectrice observe qu'une nouvelle éducatrice n'est pas titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance et qu'elle n'est pas inscrite à la formation de 90 heures. L'exploitant doit s'assurer d'inscrire l'éducatrice à la formation de 90 heures.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	27 oct. 2023	29 nov. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe que la description des tâches est présente dans les 4 dossiers d'employés vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	27 oct. 2023	29 nov. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe qu'une déclaration signée concernant les obligations qui lui imposent la Loi et le règlement sur les permis est présente dans les 4 dossiers d'employés vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.	24(1)(c)(vi)	09 nov. 2023	29 nov. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe que la vérification auprès du ministère du Développement social est présente dans les 4 dossiers d'employés vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	09 nov. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection, l'inspectrice a observé que le certificat de secourisme et le certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) manquent dans le dossier de deux nouveaux employés. Les employés ne peuvent pas être seul avec les enfants avant qu'ils obtiennent un certificat de secourisme et le certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) niveau C d'un formateur approuvé par Travail Sécuritaire NB.			
30(1) La garderie éducative à temps plein ou à temps partiel est pourvue d'une aire de jeu intérieure dont la superficie minimale est de 3,25 m ² pour chaque enfant qui y est bénéficiaire de services.	30(1)	29 nov. 2023	29 nov. 2023
Commentaires :			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
9(1) Dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel, le nombre d'éducateurs par groupe d'enfants d'âge homogène bénéficiaires de services est fixé à un éducateur pour chaque groupe composé des enfants suivants : a) au plus trois enfants en bas âge; b) au plus cinq enfants âgés de 2 ans; c) au plus huit enfants âgés de 3 ans; d) au plus dix enfants âgés de 4 ans ou plus qui ne fréquentent pas l'école; e) au plus quinze enfants d'âge scolaire.	9(1)	29 nov. 2023	29 nov. 2023
Commentaires :			

Commentaires généraux
<p>30(1) Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe qu'il y a 17 enfants dans une classe mesurée pour 15 enfants. Lors de l'inspection, l'administratrice a divisé les groupes afin de respecter la capacité des salles et d'assurer que chaque enfant bénéficie du 3,25 m². La lacune est maintenant conforme.</p> <p>9(1) Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe dans une des 4 salles de classe qu'une éducatrice est responsable de la supervision de 17 enfants. L'exploitant doit s'assurer que le nombre d'éducateurs par groupe d'enfants d'âge homogène est fixé à un éducateur pour quinze enfants d'âge scolaire. Lors de l'inspection, l'administratrice a divisé les groupes afin de respecter le ratio. La lacune est maintenant conforme.</p> <p>Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe les jeux libres à l'intérieur et à l'extérieur.</p>

original signé par
Kyleigh Roy

Le 01 décembre 2023

 Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

 Date

original signé par
Michelle Gallant

Le 01 décembre 2023

 Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

 Date